

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **55 (1929)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
 ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES
 ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. — Les coulées et le projet de correction du St-Barthélemy (suite et fin). — Arithmétique financière. Résolution de quelques problèmes d'échange de titres, par H. DE CERJAT, ingénieur, Grand-Lancy, Genève (suite et fin). — Sur la détermination et le fonctionnement des turbines à récupération de vapeur, par M. CHARLES COLOMBI, professeur à l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne. — Vingt-cinquième anniversaire de deux entreprises électriques. — Sociétés : Fédération des Associations, Sociétés et Syndicats français d'ingénieurs. — Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. — Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. — BIBLIOGRAPHIE. — Service de placement.*

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Compte rendu de la session d'avril 1929.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin s'est réunie à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean Gout Ministre plénipotentiaire, du 8 au 20 avril 1929.

Elle a consacré la plus grande partie de ses séances à la révision de la Convention de Mannheim, du 17 octobre 1868, révision qu'elle a à peu près terminée en première lecture.

Par ailleurs, outre les décisions que la Commission centrale a prises sur des questions d'ordre administratif et intérieur et les cinq jugements qu'elle a prononcés sur les affaires contentieuses relatives à la navigation du Rhin qui lui étaient soumises en appel, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Voyage d'exploration 1929¹.

M. Hoebel est désigné comme président du Comité du voyage d'exploration, M. Montigny comme vice-président et M. de l'Espinasse comme secrétaire.

Construction d'un pont près de Rheinkassel.

1. La Commission centrale constate que le projet de construction d'un pont de chemin de fer près de Rheinkassel ne soulève aucune objection au point de vue de la navigation et du flottage.

2. Quant à l'exécution des travaux, les dispositions imposées aux entrepreneurs par le Gouvernement allemand, dont la teneur définitive est reproduite en annexe², sont reconnues appropriées.

¹ Voir *Bulletin technique* du 26 janvier 1929.

² Note du Secrétariat : Ces dispositions ont la teneur suivante :

1. Si la travée principale du pont n'est pas montée sans échafaudages, elle doit présenter deux passes navigables ouvertes simultanément à la navigation, chacune d'une largeur libre d'au moins 65 mètres entre les glissières.

2. Le tirant d'air minimum des passes navigables (chiffre 1) doit être de 8,10 m au-dessus des plus hautes eaux navigables.

3. Dès le 15 novembre et jusqu'au 1^{er} mars, les échafaudages doivent être enlevés du fleuve.

4. Les parties inférieures des échafaudages doivent être protégées contre les collisions par des dispositifs de protection établis indépendamment des échafaudages et dont la « Wasserstrassenbehörde » compétente approuvera les détails.

5. En amont et en aval des lieux de construction, des écriteaux avec l'indication « Achtung Brückenbau » seront apposés sur les deux rives.

6. Dans le cas où la navigation se trouverait compromise par les échafaudages, des postes d'avertissement seront établis en amont et en aval des lieux de construction.

7. Si le montage s'effectue au moyen d'échafaudages de nature à gêner la navigation, on tiendra prêts à un emplacement à préciser et situé en amont des lieux de construction, des vapeurs qui, à la traversée de la section où se pratiquent les travaux, remorqueront gratuitement les radeaux descendants, les bateaux naviguant à la dérive et les chalands détachés des convois.

8. Les avis à la batellerie, réglant les services de remorquage et d'avertissement et la conduite à tenir par les conducteurs de bateaux et de radeaux pendant la période de l'exécution des travaux, seront transmis en temps utile aux autorités compétentes des ports intéressés des Etats représentés à la Commission centrale.

Règlement de police : Longueur des câbles de remorque.

L'alinéa premier du paragraphe 6 de l'article 11 du Règlement de police pour la navigation du Rhin est modifié comme il suit :

« L'intervalle entre le remorqueur et le premier bateau remorqué ne doit pas excéder 120 m. Toutefois, dans un convoi montant ne comprenant qu'un seul bateau remorqué et dont la portée en lourd est supérieure à 1000 tonnes (20 000 quintaux), cet intervalle peut être augmenté sans dépasser 200 mètres. Les intervalles successifs entre bateaux remorqués ne doivent pas excéder 80 m. » Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 1929.

Les Commissaires des Etats riverains sont priés de communiquer à la Commission les actes officiels assurant la publication de ces dispositions dans leurs pays respectifs.

Règlement de police : Navigation de nuit.

La Commission ayant été saisie d'une demande de la Basler Rheinschiffahrt A.-G. concernant la navigation de nuit, — étant d'avis qu'elle n'est pas à même de juger, si et dans quelles conditions l'emploi de projecteurs pourrait être admis sans qu'un nombre suffisant d'essais soient faits à cet égard, — prend la résolution suivante :

I. — Les Commissaires des Etats riverains sont invités à s'adresser à leurs Gouvernements pour que ceux-ci veuillent prêter leur concours aux voyages d'essai et garantir, dans la mesure du possible, la sécurité de la navigation pendant ces voyages,

en publiant à quelles dates et sur quelles parties du fleuve ces voyages auront lieu, — en demandant des garanties aux compagnies auxquelles les dérogations seront accordées, pour la réparation des dommages qui, éventuellement, seraient causés par l'emploi de projecteurs, — en se réservant la faculté de retirer à tout instant la permission donnée, si des entraves pour la navigation venaient à être causées par les essais.

II. — A cet effet, le Règlement de police pour la navigation du Rhin est modifié comme suit :

L'article 21 § 8 est complété par un alinéa ainsi conçu : « Toutefois des dérogations pour l'emploi de projecteurs peuvent être accordées par les autorités des Etats riverains, à titre d'essai et pour les voyages à la remonte, mais l'emploi des projecteurs doit être strictement limité aux besoins de la navigation en évitant autant que possible de gêner les autres navigateurs et les riverains. »

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 1929, provisoirement pour la durée de deux ans.

Les Commissaires des Etats riverains sont priés de communiquer à la Commission les actes officiels assurant la publication de ces dispositions dans leurs pays respectifs.

III. — Les frais engagés pour les services rendus à l'occasion de ces essais, soit par la police fluviale, soit par toute autre autorité, pourront être mis à la charge des Compagnies auxquelles les dérogations sont accordées.